



## PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2018-00674-051-001

du 30 MAI 2018

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :  
Amphibiens – SMBVAS**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le SMBVAS ; CERFA 13 616\*01 du 25 avril 2018.

### **Considérant**

que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) est une structure intercommunale qui a pour objet l'étude, l'aménagement et l'entretien du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec sur le territoire des collectivités adhérentes,

que le SMBVAS souhaite redonner aux mares de son territoire une capacité d'accueil de la biodiversité,

qu'il accompagne les collectivités territoriales dans leur démarche de revalorisation écologique de leurs mares communales par des actions telles que les diagnostics écologiques, les travaux, les suivis et les animations pédagogiques auprès des scolaires et du grand public,

que le but de ces animations est de sensibiliser les élèves des communes du territoire sur le rôle que jouent les mares dans la sauvegarde de la biodiversité avec, entre autres, la capture d'amphibiens.

que la manipulation des animaux et l'usage du matériel entre les diverses mares peut être source de dissémination de vecteurs pathogènes et qu'il convient donc de prendre des précautions sanitaires,

que les inventaires sont sources de données environnementales brutes dont il doit en être fait la collecte et la centralisation afin d'améliorer la connaissance régionale,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

que le Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Seine (CEN-NS) développe le Programme Régional d'Actions Mares (PRAM), visant à centraliser la connaissance sur les mares et leurs habitats,

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le SMBVAS à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS), domicilié 213 rue ancienne route de Villers, 76360 VILLERS-ECALLES, représenté par son président, est autorisé à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

## **tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents en Seine-Maritime**

pour des opérations d'inventaires à but pédagogique des mares situées sur les communes citées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 - Champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au SMBVAS que dans le cadre de son programme pédagogique.

Les mares, dont la population d'amphibiens sera inventoriée, sont sur les communes suivantes :

- Anceaumeville
- Ancretiéville-Saint-Victor
- Auzouville-l'Esneval
- Barentin
- Blacqueville
- Bouville
- Butot
- Cideville
- Croix-Mare
- Duclair
- Ectot-l'Auber
- Emanville
- Eslettes
- Fresquiennes
- Fréville
- Goupillières
- Hugleville-en-Caux
- Limésy
- Mesnil-Panneville
- Motteville
- Pavilly
- Pissy-Poville
- Roumare
- Sainte-Austreberthe
- Saint-Martin-aux-Arbres
- Saint-Ouen-du-Breuil
- Saint-Paër
- Saint-Pierre-de-Varengeville
- Saussay
- Sierville
- Villers-Ecalles

### **Article 3 - Durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 31 août 2019.

### **Article 4 : Mandataires habilités**

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens appartiendront au personnel du SMBVAS. Les personnes référentes sont :

- WATTIEZ Johann
- MARQUES BARRENA Eléna

Les personnes référentes auront pour mission d'assurer la sensibilisation du grand public pour la détermination des amphibiens, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, les personnes référentes auront pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, stagiaires et étudiants hors cadre professionnel.

### **Article 5 : Captures**

Les captures d'amphibiens seront faites pour identification et présentation des amphibiens.

Les captures d'amphibiens seront faites à la main, à l'épuisette, au troubleau.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française, qui devra être enseigné.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts, leur transport et leur utilisation pour analyse. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

### **Article 6 : Rapports et compte-rendus**

Le SMBVAS établira des rapports d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Les rapports seront transmis :

- avant le 31 août 2019 pour le bilan de fin de mission incluant l'ensemble des sessions pédagogiques 2018 et 2019.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, par session pédagogique :

- la localisation de la mare, la date de la session et le public visé,
- la description, la qualification et, éventuellement, la quantification du peuplement d'amphibiens.

L'ensemble des données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

## **Article 7 : Suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

## **Article 8 : Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au SMBVAS n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

## **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

## **Article 10 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

